

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20101028

Dossier: A-491-09

Référence : 2010 CAF 286

**CORAM : LE JUGE EVANS
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

ESPER POWELL

appellante

et

UNITED PARCEL SERVICE

intimée

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 27 octobre 2010

Jugement rendu à Toronto (Ontario), le 28 octobre 2010

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE STRATAS

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE EVANS
LA JUGE SHARLOW**

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20101028

Dossier : A-491-09

Référence : 2010 CAF 286

**CORAM : LE JUGE EVANS
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

ESPER POWELL

appelante

et

UNITED PARCEL SERVICE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE STRATAS

[1] L'appelante interjette appel de l'ordonnance, en date du 2 décembre 2009, par laquelle la Cour fédérale a rejeté sa requête en prorogation de délai pour signifier et déposer un avis de demande de contrôle judiciaire à l'égard d'une décision de la Commission canadienne des droits de la personne.

[2] La décision de la Commission a été communiquée à l'appelante vers le 27 février 2009. Aux termes du paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7,

l'appelante devait présenter toute demande de contrôle judiciaire dans les trente jours suivant cette date. Environ six mois après l'expiration de ce délai, l'appelante a présenté à la Cour fédérale sa requête en prorogation de délai.

[3] La Cour fédérale a, dans l'exercice son pouvoir discrétionnaire, refusé de proroger le délai. Se fondant sur le critère juridique énoncé dans *Canada (Procureur général) c. Hennelly* (1999), 244 N.R. 399 (C.A.F.) et sur la preuve qui lui a été présentée, notamment celle concernant l'impécuniosité, la Cour fédérale a conclu que l'appelante ne satisfaisait pas à ce critère. Plus particulièrement, la Cour fédérale a conclu que l'appelante n'avait pas démontré une intention constante de poursuivre la demande de contrôle judiciaire et qu'elle n'avait pas donné une explication raisonnable concernant son retard.

[4] À mon avis, il était loisible à la Cour fédérale de parvenir à cette conclusion sur le fondement du droit et de la preuve dont elle était saisie. L'appelante n'a pas démontré que l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour fédérale était vicié par une erreur de droit ou une erreur manifeste et dominante. En ce qui concerne l'impécuniosité, les éléments présentés démontrent effectivement que l'appelante avait des difficultés à réunir les fonds pour payer l'acompte demandé par l'avocat, mais rien ne démontre que son impécuniosité l'empêchait de préparer et de déposer un bref avis de demande dans le délai de trente jours.

[5] Par conséquent, je rejetterais l'appel. L'intimée ne demande pas ses dépens pour l'appel.

« David Stratas »

j.c.a.

« Je suis d'accord.

John M. Evans j.c.a. »

« Je suis d'accord.

K. Sharlow j.c.a. »

Traduction certifiée conforme
Sandra de Azevedo, LL.B.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-491-09

(APPEL D'UNE ORDONNANCE, EN DATE DU 2 DÉCEMBRE 2010, RENDUE PAR LA JUGE SNIDER DE LA COUR FÉDÉRALE DANS LE DOSSIER N^O 09-T61.)

INTITULÉ : ESPER POWELL c. UNITED PARCEL SERVICE

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 27 OCTOBRE 2010

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR :** LE JUGE STRATAS

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE EVANS
LA JUGE SHARLOW

DATE DES MOTIFS : LE 28 OCTOBRE 2010

COMPARUTIONS :

Ernest J. Guiste POUR L'APPELANT

Douglas Best
Nafisah Chowdhury POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Ernest J. Guiste POUR L'APPELANT

Miller Thomson LLP POUR L'INTIMÉE